

Demande déposée le 14 décembre 2023 - Complétée le 12 janvier 2024		N°DP 11076 23 00226
Par :	Monsieur Thomas ST MACARY	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	62 chemin des Rives 31660 BESSIERES	
Représenté par :		<u>Destination</u> : Changement des menuiseries
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	11 Rue Louis Pasteur 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AH742	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 18/12/2023,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnauudary,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U1**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,
VU les pièces complémentaires reçues le 12 janvier 2024,
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2024,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en un changement des menuiseries ;
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables ;
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine. » ;
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les prescriptions (1) et les recommandations ou observations (2) suivants : « (1) Le projet doit s'attacher à conserver les dispositions d'origine de l'édifice notamment dans le dessin des menuiseries et subséquentement de leur mise en œuvre. De plus, tel que présenté, il est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à la conservation du Site patrimonial remarquable par l'approximation des pièces graphiques ne permettant pas d'apprécier l'opportunité du projet dans son ensemble.
(2) Les fenêtres doivent être des restitutions à l'identique des fenêtres anciennes (division en carreaux, petit-bois, profils, etc.), malgré l'emploi d'un double vitrage avec des détails permettant de se rapprocher du dessin traditionnel, à savoir : cochonnet inférieur à 2 cm, jet d'eau et pièce d'appui à quart de rond, petits bois extérieurs saillants, cadres et intercalaires positionnés dans la lames d'air d'une teinte sombre et mate (ceux-ci ne seront pas en aluminium pour éviter de voir les picots).
(2) Par ailleurs, il conviendra de fournir les plans en coupe et élévations des nouvelles menuiseries à une échelle significative (1/10 minimum) permettant d'apprécier les profils et les détails constructifs. Ainsi que les photos des façades existantes, volets ouverts, dans leur environnement proche et lointain (DP7 et DP8). » ;

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 23 janvier 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Thomas ST. MACARY

Le : 30 janvier 2024

Signature de l'intéressé(e),

SVE

AFFICHAGE LE
30 JAN. 2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.